



pouvoirs de l'huissier

Par **bonobo**, le **03/01/2022 à 11:47**

Bonjour et bravo pour votre forum de bonne tenue !
J'ai perdu un procès au civil (deux fois, première instance et appel).
J'ai été signifié dans les règles, par huissier, du jugement et de l'arn "grosse", comme on dit.
Mais cette signification ne comportait pas de chiffrage des dépens que, rien entendu seul mon adversaire connaissait, puisqu'il s'agissait de ses siens.
J'attendais donc un chiffrage détaillé ainsi qu'une adresse bancaire.
Or, je n'ai rien vu venir. Puis j'ai dû déménager en prenant soin immédiatement d'un transfert de courrier ainsi que d'un changement d'adresses administratif global par internet. Or, six mois plus tard, je reçois par la poste (à ma nouvelle adresse mais libellé à l'ancienne) un procès verbal de vaines recherches chiffrant ma dette accompagné d'une kyrielle de frais d'huissier (3000 euros au principal plus près de 2000 de "recherches", alors que l'huissier avait tous les moyens possibles de me trouver par la voie ordinaire). Je suis très surpris. Je n'étais pas de mauvaise foi, j'attendais juste des précisions sur mes obligations. Contacté, l'huissier me dit que j'aurais dû régler "spontanément".
Que veut-il dire ? Un huissier n'est-il pas soumis au droit commun des obligations qui stipule qu'une dette n'est exigible que lorsqu'elle est liquide, c'est à dire précise et réclamée, c'est à dire formulée avec l'indication des moyens de paiement (comme la facture d'un fournisseur).
Je ne comprends pas la situation et je trouve que cet activisme de l'huissier est abusif.
Merci de m'éclairer ! Et bonne année !

Par **amajuris**, le **03/01/2022 à 12:58**

bonjour,
dans votre cas il ne s'agit pas d'une dette, mais d'un jugement vous condamnant à payer, jugement qui vous a été signifié et qui est devenu exécutoire.
Le fait que vous pouvez éventuellement contester c'est que l'huissier ne vous a pas vraiment recherché.
Dans son P.V. de recherches infructueuses, l'huissier doit relater toutes les démarches qu'il a effectuées

pour vous retrouver.rnrnsalutations

Par **nihilscio**, le **03/01/2022 à 15:52**

Bonjour,rnrnLes jugements ne précisent jamais le montant des dépens. Il appartient à celui qui en réclame le remboursement d'en justifier le montant. Un désaccord sur les dépens est du ressort du juge de l'exécution.

Par **bonobo**, le **03/01/2022 à 17:32**

Merci à Amajuris et Nihilscio !rnrnJ'entend bien que le jugement en lui-même est exécutoire. C'est assez clair dans les termes de la grosse "Mande et ordonne... de mettre les présentes à exécution".rnrnMon interrogation se situe au niveau de la limite entre exécution et exécution forcée.rnrnComme le dit Nihilscio "Il appartient à celui qui en réclame le remboursement d'en justifier le montant".rnrnC'est précisément dans cette situation que je me trouvais. J'attendais ces précisions.rnrnIl n'y a pas de désaccord sur le montant des dépens, dans la mesure où ceux-ci sont dérisoires (moins de 100 euros pour les deux instances), mais sur l'absence de précisions à ce sujet et le déclenchement-surprise de trois tentatives d'exécution forcée très coûteuses (plus de mille euros)rnrnIl y a aussi, comme le souligne Amajuris, le fait que l'huissier ne m'a pas vraiment recherché. Il était évident que je n'étais plus dans les lieux. Il suffisait d'interroger le bailleur (social) qui avait ma nouvelle adresse). En bref, puis-je envisager de demander auprès du JEX l'annulation de ces recherches prématurées et viciées sur le plan de la procédure ?rnrn

Par **amajuris**, le **03/01/2022 à 18:08**

vous pouvez saisir le jex, suivant le lien ci-dessous:rnrn[saisir le jex](#) rnrncomme l'assignation doit se faire par huissier, la procédure risque de vous coûter plus cher que le montant du litige sans oublier le résultat aléatoire.

Par **bonobo**, le **03/01/2022 à 19:28**

Merci !rnrnCe qui est en jeu, ce ne sont pas les 83 euros des dépens, mais l'annulation des 3 procédures d'exécution forcée (plus de 1700 euros, mazette !) alors que je n'étais au courant de rien et prêt à payer.Il y a quand même un problème, non ?

Par **AmandaJames**, le **30/11/2023 à 14:32**

Bonjour,rnrnJe me permets de rouvrir ce post, car j'ai été confronté à un problème similaire il y

a quelques mois. Si mes informations peuvent être utiles à de futures personnes, cela est parfait !

Dans ce cas précis, comme le jugement est exécutoire, la dette est effectivement due. Cependant, la manière dont l'huissier a procédé à la recherche et aux frais associés peut être contestée. Vous avez le droit de demander une justification détaillée des démarches effectuées par l'[huissier paris](#). Concernant les dépens, il appartient à la partie adverse de justifier leur montant.

Si vous estimez que les frais d'exécution forcée sont injustifiés, vous pouvez envisager de saisir le Juge de l'Exécution pour contester ces frais.

Cependant, soyez conscient que cette démarche peut engendrer des coûts supplémentaires. Il est recommandé de consulter un avocat spécialisé pour évaluer les avantages et les inconvénients d'une telle action.